



TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Arrêté n°2015-155 du 16 novembre 2015 Relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 981-13 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mai 1996 relatif au siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011 déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 modifié fixant, en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011, les grilles de rémunération applicables aux salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2011-26 du 2 mars 2011 déterminant les éléments de rémunération accessoire des salariés du territoire des terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2015-12 du 22 janvier 2015 organisant les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

I- Le contrôleur de pêche

Art. 1^{er} : Est dénommé contrôleur de pêche au sens du présent arrêté, tout agent contractuel recruté à cet effet par les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), habilité par le Préfet, administrateur supérieur des TAAF, assermenté à cette fin et embarqué sur l'un des navires détenteurs d'une autorisation de pêche dans les zones économiques exclusive (ZEE) des Terres australes françaises.

Art. 2 : Chaque contrôleur de pêche est placé sous l'autorité exclusive du Préfet, administrateur

supérieur, dont il reçoit les instructions, par l'intermédiaire de la Direction des pêches et des questions maritimes des TAAF.

Art. 3 : Tout navire de pêche autorisé dans les eaux des Terres australes françaises est tenu d'embarquer le contrôleur de pêche désigné par le Préfet, administrateur supérieur.

Art. 4 : Tout capitaine de navire ayant à son bord un contrôleur de pêche doit prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et lui permettre d'accomplir sa mission de façon satisfaisante. Il doit également lui fournir l'hébergement et la nourriture selon le traitement réservé aux officiers de son navire.

Aucune des dispositions du présent arrêté ne peut être interprétée comme faisant obstacle aux pouvoirs disciplinaires et à la responsabilité propre du capitaine du navire sur lequel le contrôleur est embarqué.

II- Missions du contrôleur de pêche

Art. 5 : Le contrôleur de pêche s'assure du respect, par l'équipage du navire sur lequel il est embarqué, du droit international, national et territorial en matière de pêche maritime. Il est chargé de rechercher et constater les infractions en matière de pêche maritime prévues par le Code rural et de la pêche maritime et par la réglementation du territoire. Dans l'exercice de cette mission, il peut dresser des procès-verbaux.

Art. 6 : Il collabore au suivi de la gestion scientifique de la ressource halieutique assumée par le Muséum national d'histoire naturelle en récoltant les données nécessaires pour un suivi statistique et biologique des espèces pêchées. Il peut être amené à assurer des protocoles scientifiques.

Art. 7 : Le contrôleur détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque espèce, par type de produit et par marée, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage pêché.

Art. 8 : En cas d'indisponibilité du contrôleur ou d'une défaillance des instruments de mesures en cours de marée, le coefficient de transformation retenu sera la moyenne des coefficients des trois dernières marées et ce pour chaque espèce pêchée.

Art. 9 : Le document récapitulatif aux coefficients appliqués, signé du capitaine et du contrôleur de pêche, sera transmis en double exemplaire au capitaine en fin de marée.

Art. 10 : Chaque navire met à disposition du contrôleur :

- une balance électronique à compensation de houle à proximité immédiate du poste de travail du contrôleur ;
- une planche à mesurer le poisson comportant un réglet en mm ;
- un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun d'un poids à vide identique.

Art. 11 : Pour l'évaluation de ses captures, chaque navire doit utiliser une balance électronique étiqueteuse à compensation de houle, qui sera la seule référence pour la tenue des carnets de pêche. Cette balance devra être en parfait état de marche au départ du bateau pour sa marée.

Art. 12 : A l'approche de la fin de quota et lorsque la quantité de poisson vif restant à pêcher sur le quota alloué atteint un minimum de 20 tonnes, le contrôleur de pêche soumettra au capitaine un avis sur le nombre d'hameçons à mettre à l'eau, en prenant en compte les lignes non virées et le rendement constaté dans le secteur. Le capitaine reste cependant seul responsable de sa production et n'est pas tenu de suivre l'avis du contrôleur de pêche.

Art. 13 : Le contrôleur transmet au préfet :

- un compte-rendu immédiat en cas de présence d'orques à Kerguelen en mettant en copie tous les autres contrôleurs de pêche présents dans la zone ;
- des rapports hebdomadaires sur la mortalité aviaire observée. Ces rapports peuvent être quotidiens selon le cycle biologique des oiseaux ;

- un compte-rendu immédiat en cas de prises accessoires importantes ;
- un compte-rendu immédiat en cas de prises juvéniles importantes ;
- un compte-rendu immédiat en cas de remontée d'engin de pêche non identifié.
- Un compte-rendu immédiat en cas de non-respect des prescriptions techniques encadrant la pêche.

Au vu de ces éléments, le préfet peut décider :

- de limiter le nombre d'hameçons à mettre à l'eau ;
- d'interdire temporairement à un ou à plusieurs navires l'accès à un ou à plusieurs secteurs ;
- d'interdire à un navire de mettre en pêche dans un rayon de 100 milles marins à partir du centre du secteur concerné pendant une période déterminée ;
- de fermer un district à la pêche.

Art. 14 : a) En cas d'observation à la mer de tout navire rencontré dans la zone de la convention CCAMLR, le contrôleur de pêche s'assurera que, conformément à la MC 10-02, le capitaine transmette l'information au Centre National de Surveillance des Pêches d'Etet qui se chargera de la transmettre au secrétariat de la CCAMLR

b) La demande que peut exprimer le contrôleur de pêche d'une manœuvre visant à pouvoir mieux observer un navire susceptible de se trouver en situation de pêche illégale est appréciée par le capitaine en fonction notamment des impératifs de sécurité, tant humains que matériels.

c) Si la distance, l'absence de contact radio et les conditions météorologiques ne permettent pas un contact visuel ou si le navire ne peut être identifié, le contrôleur de pêche rédige un rapport sur la présence de ce navire présumé non autorisé et en informe dans les plus brefs délais le préfet, administrateur supérieur et le Directeur de la Mer Sud Océan Indien par l'intermédiaire du service de surveillance des pêches du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de la Réunion (CROSSRU).

Art.15 ; Le contrôleur transmet au Procureur de la République les procès-verbaux d'infraction mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, faisant apparaître toutes informations descriptives, notamment en cas d'observations dans les ZEE des Terres australes françaises, d'un navire de pêche identifié non autorisé, ou en cas d'infractions graves, telles que définies aux articles R946-5 à R946-12 du code rural et de pêche maritime ;

III- A bord du navire

Art. 16. : Le contrôleur doit :

- disposer d'une cabine personnelle, sécurisée, équipée d'un plan de travail et de rangements fonctionnels où son matériel et les données puissent être entreposés en toute sécurité. Tout accès à la cabine du contrôleur de pêche est strictement interdit en son absence, sauf sur sa demande ou en raison d'une intervention de sécurité justifiée.
- disposer d'une adresse internet spécifique et pouvoir communiquer depuis sa cabine par courrier électronique avec le préfet et ses services, les chefs de districts, le MNHN, les autres contrôleurs embarqués ou avec toute autre autorité publique avec laquelle il est amené à échanger des informations professionnelles dans le cadre de ses fonctions.
- en cas de besoin, il doit pouvoir être libre de communiquer par téléphone, par télécopie, ou par radio depuis la passerelle.
- visiter tout lieu de stockage de matériel de pêche, de stockage ou de traitement du poisson, et d'une façon générale toute partie du navire utilisée directement pour les

activités de pêche.

- avoir accès à tout document concernant les activités de pêche et notamment, les carnets, autorisations de pêche, suivis de pêche papier ou informatique.
- avoir accès aux appareils de bord liés aux opérations de pêche.
- inspecter tout matériel ou engin de pêche, et si il y a lieu, faire retirer le matériel ou l'engin s'il n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur.
- examiner tout produit de la pêche et prélever des échantillons.
- effectuer toute analyse biologique ou statistique liée à sa mission scientifique.
- effectuer les opérations de marquage en respectant les gabarits recommandés par le MNHN conformément aux recommandation de la CCAMLR.
- observer dans des conditions optimales 25% des hameçons virés sur chaque ligne virée, à partir d'un poste d'observation à l'abri des intempéries en cas de mauvais temps, permettant de voir la ligne au moment de sa sortie de l'eau. L'emploi de dispositif vidéo dans le cadre de l'observation des 25% ne pourra être effectif qu'après une étude sur la fiabilité du système.
- obtenir toute l'aide nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 17 : Dans le cadre des relations de l'équipage avec le contrôleur de pêche, il est interdit :

- d'intimider, empêcher, gêner un contrôleur dans l'exercice de ses fonctions.
- d'interférer dans la procédure d'échantillonnage employée par un contrôleur ou bien de l'influencer.
- de fausser ,altérer ou détruire les échantillons collectés par un contrôleur, son équipement de travail, ses relevés, ses photos, papiers, ses effet personnels.
- d'harceler un contrôleur de quelques manières que ce soit.

Art. 18 : Tout conflit ne pouvant être résolu à bord fera l'objet d'un rapport circonstancié, du capitaine vers son armement, et du contrôleur vers sa direction qui se chargeront au vu des éléments, de régler le différend.

Art. 19 : le capitaine du navire est tenu d'assurer la confidentialité des communications relatives à la fonction de contrôleur de pêche et ne doit en aucun cas avoir accès à ses échanges avec les autorités susvisées. Ces communications rentrent dans le cadre du secret de la correspondance dont la violation est punie par les articles 226-15 et 432-9 du code pénal.

Art. 20 : Chaque contrôleur se voit fournir à l'avance par les TAAF, le matériel nécessaire pour l'exécution de ses fonctions. A l'issue de la marée effectuée, il restitue le matériel qui lui a été confié.

IV- Régime social

Art. 21 : Chaque contrôleur de pêche est mis en possession d'un contrat de travail en sa qualité de salarié. La durée de son contrat ne peut être fixée avec précision au départ mais peut seulement faire l'objet d'une évaluation compte tenu de l'incertitude liée aux mouvements des navires sur lesquels il embarque. Le contrat débute le jour où l'intéressé quitte son domicile habituel pour se rendre sur le lieu du départ du navire sur lequel il doit embarquer.

Art.22 : En raison de la nature de la mission du contrôleur de pêche qui dépend de l'activité du navire sur lequel il est embarqué, pouvant l'amener à travailler tous les jours de la semaine sans respect du repos hebdomadaire et selon des horaires pouvant largement dépasser trente-cinq heures par semaine, le nombre de jours de congés mensuels de cette catégorie de personnel est de dix.

Art. 23 : Les congés du contrôleur de pêche débutent le lendemain de son compte-rendu de marée, ou à défaut 24h00 après son débarquement effectif du navire.

Art. 24 : Tout contrôleur de pêche doit passer une visite médicale annuelle datant de moins d'un mois au 1^{er} juillet.

V- Dispositions finales

Art. 25 : L'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises est abrogé.

Art. 26 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques.

Le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO DI BORGO